

Arrêté n° PCICP n°2020336-0003 du 1er décembre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société LTT
Commune de BUCHÈRES**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
de respecter les prescriptions des articles 5.3.2, 5.4.4 et 8.2.
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1404A du 26 avril 2000,
du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
et des articles R.512-46-25 et R.181-46-II du code de l'environnement**

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-46-25 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'annexe V relatives aux dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement ;**
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;**
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;**
- VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;**

- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) n°00-1404A du 26 avril 2000, autorisant la société SARL VERGER LOGISTIQUE à exploiter l'entrepôt sis au lieu-dit « Les Oustres » à BUCHÈRES pour le stockage et la distribution de produits alimentaires et d'hygiène ;
- VU** la déclaration du 7 septembre 2004 actant le changement d'exploitant de l'entrepôt en faveur de la société LTT ;
- VU** le rapport du 29 avril 2009 de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 2 avril 2009, constatant des non-conformités relatives aux exutoires de désenfumage, ainsi qu'à l'absence de démonstration de la conformité relative à la stabilité au feu des locaux, cette visite faisant suite aux visites d'inspection menées en 2006, 2007 et 2008 ;
- VU** le rapport du 9 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 9 septembre 2020 ;
- VU** la lettre de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure, transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 14 octobre 2020 à la société LTT, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 5.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1404A du 26 avril 2000 : « *Les eaux d'incendie susceptibles d'être polluées devront être stockées dans des zones de rétention étanches.* »

CONSIDÉRANT que la rétention des eaux incendie est assurée par la cour et par une vanne de barrage asservie à la détection incendie, bloquée en position ouverte et non opérationnelle, orientant les eaux d'extinction incendie vers le bassin d'infiltration en cas d'incident ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1404A du 26 avril 2000 : « *Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils ont une structure stable au feu de degré une demi-heure minimum.* »

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées de justificatifs attestant de cette disposition constructive de stabilité au feu ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux alinéas 6 et 8 de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1404A du 26 avril 2000, les bâtiments 1, dénommé « le magasin existant » et 3, dénommé « le nouveau magasin » doivent disposer d'exutoires d'évacuation des fumées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que « *l'entretien des exutoires n'est plus réalisé depuis au moins 2-3 ans* », que « *les exutoires ne fonctionnent pas car ils ont été mal conçus* » et que, par conséquent, le désenfumage des bâtiments 1 et 3 n'est plus opérationnel ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1404A du 26 avril 2000 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à [...] 100 % du plus grand réservoir. [...] Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action chimique et physique des fluides.* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des traces de corrosion présentes sur la cuvette de rétention de la cuve aérienne de stockage de gasoil, l'étanchéité de cette rétention doit être démontrée ;

CONSIDÉRANT que la cuvette de rétention de la cuve aérienne de stockage de gasoil ne dispose pas de la totalité de sa capacité au regard de la présence de matériel inutilisé au sein de ladite rétention ;

CONSIDÉRANT que la capacité de rétention relative à la cuve enterrée de stockage de gasoil n'a pas été démontrée ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 : « *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.* »

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que « *les eaux pluviales de voirie étaient dirigées vers le bassin d'infiltration sans traitement préalable par un séparateur d'hydrocarbures* » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement : « *Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.* [...] »

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que d'une part, le bâtiment 2 et le terrain alentour ont été vendus depuis plusieurs années à la Scierie de BUCHÈRES, que d'autre part une partie du bâtiment 3 (environ 2 000 m²) est dorénavant louée à la société Pedretti et que l'autorité administrative n'en a pas été informée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

CONSIDÉRANT que l'acceptabilité du risque lié à la présence de ces installations n'a pas été démontrée ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société LTT de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE

La société LTT de BUCHÈRES est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Article R.512-46-25 du code de l'environnement, relatif à la cessation partielle d'activité, sous 1 mois ;
- Article R.181-46-II du code de l'environnement, relatif aux modifications apportées à l'installation, sous 1 mois ;
- Article 5.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-1404A du 26 avril 2000 relatif à la rétention des cuves de stockage de gasoil, sous 1 mois ;

- Article 5.4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1404A du 26 avril 2000 relatif à la rétention des eaux d'incendie, sous 2 mois ;
- Article 8.2. 1^o et 2^o alinéas, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1404A du 26 avril 2000 relatifs à la stabilité au feu des bâtiments, sous 3 mois ;
- Article 8.2. 6^o et 8^o alinéas de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1404A du 26 avril 2000, relatifs aux exutoires de désenfumage, sous 6 mois ;
- Point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif à la gestion des eaux pluviales, sous 3 mois.

ARTICLE 2 – RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société LTT.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BUCHÈRES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 DEC. 2020

Fait à TROYES, le

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE